

20
juin
1983

Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le travail à domicile

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le travail à domicile, du 20 mars 1981¹⁾ et l'ordonnance fédérale concernant le travail à domicile, du 20 décembre 1982²⁾;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Economie publique,

arrête:

Article premier⁴⁾ ¹Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après: le département) est chargé de veiller à l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile.

²Pour l'accomplissement de sa tâche, le département dispose de l'office de l'inspection du travail (ci-après: l'office).

Art. 2 Les autorités communales sont tenues de prêter leur concours à l'office.

Art. 3⁵⁾ Le département adresse un rapport annuel sur l'exécution de la loi fédérale au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) à Berne.

Art. 4 L'office est chargé:

1. de décider, lorsqu'il y a doute dans un cas particulier, de l'application de la loi;
2. d'accorder des dérogations quant aux jours et heures auxquels un employeur peut donner ou peut se faire livrer de l'ouvrage à domicile, lorsque des conditions particulières l'exigent;
3. de tenir le registre des employeurs donnant du travail à domicile, et de le mettre à jour une fois par année au moins;
4. de procéder aux contrôles prévus par la législation fédérale;
5. d'établir un rapport annuel sur l'exécution de la loi fédérale à l'intention du département;

RLN IX 285

¹⁾ RS 822.31

²⁾ RS 822.311

³⁾ RSN 152.100; actuellement L du 22 mars 1983

⁴⁾ Dans tout le texte, la désignation du département et du service a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

6. de prendre les décisions que requiert l'exécution de la loi fédérale.

Art. 5⁶⁾ Toute décision de l'office peut faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983 et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁷⁾.

Art. 6 Est abrogé l'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales concernant le travail à domicile pris par le Conseil d'Etat le 21 avril 1942⁸⁾.

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N°51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁷⁾ RSN 152.130

⁸⁾ RLN I 779